

Arrêt

n° 118 682 du 11 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. BAIJAR loco Me E. KUQ, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise et de confession catholique. Vous êtes né le 26 octobre 1969 à Laç Vudes (Municipalité de Shkodër), en République d'Albanie. Vous résidez à Shkodër depuis dix ans. Vous quittez l'Albanie le 23 avril 2013 pour l'Italie, d'où vous prenez le train ainsi que le bus pour rejoindre la Belgique. Vous arrivez le 26 avril 2013. Le 30 avril 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Aîné de la famille et pressé par votre famille de vous marier, vous leur annoncez que cela vous est impossible car vous êtes homosexuel. Vous êtes âgé à ce moment-là de trente-cinq ans. Vous déclarez avoir rencontré en Grèce un homme dénommé Nicolas qui sera votre premier partenaire. Cette relation durera jusqu'en 2008-2009 mais sera émaillée d'interruptions plus ou moins longues.

Vous déclarez également avoir vécu deux autres relations homosexuelles. Cependant, elles seront de courte durée et s'achèveront toutes deux quand vous révélez à vos partenaires votre séropositivité. En effet, il semblerait que vous ayez été infecté par Nicolas, vos rapports n'ayant pas été protégés. Vous déclarez également vous être confié à un ami de longue date au sujet de votre homosexualité en 2005 déjà. Bien qu'il vous ait promis de garder le secret, il le répète à d'autres, au point que tout votre entourage ainsi que les gens du quartier sont au courant. Vous expliquez qu'à la suite de cela, vous êtes devenu un pestiféré dans votre propre communauté. Les gens vous ont insulté, vous ont lancé des pierres. Les médecins que vous avez consultés pour votre traitement ont tenu à votre égard des propos déplaisants. A un point tel que vous ne sortez que rarement de chez vous. A la suite du décès de votre papa en 2011, vous décidez de vivre ailleurs. Pourtant, ce n'est qu'en avril 2013 que vous quittez l'Albanie en direction de la Belgique.

Afin d'appuyer vos propos, vous présentez les documents suivants : une déclaration du service médical de Fedasil motivant une demande de consultation plus approfondie (Délivrée à Bruxelles, le 28 mai 2013). Vous soumettez également les résultats de votre analyse sanguine (faite à Bruxelles, le 22 mai 2013).

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

Signalons tout d'abord que vous invoquez comme unique crainte à l'appui de votre demande la discrimination dont vous faites l'objet depuis que votre homosexualité a été dévoilée à l'ensemble de votre communauté (Rapport du 27 mai 2013, pp. 5, 8, 10-12, 15-19 – Rapport I ; Rapport du 14 juin 2013, pp. 3, 9-11 – Rapport II). Depuis cette révélation, vous affirmez être insulté, maltraité et n'avoir plus personne à vos côtés (Rapport I, p. 8 ; Rapport II, pp. 9 et 10). Las de vivre enfermé à votre domicile et de ne pouvoir jouir que de très peu de liberté de mouvement, vous décidez de quitter l'Albanie (Rapport I, p. 8 ; Rapport II, p. 10). Cependant, vos déclarations quant à la découverte de votre homosexualité ainsi que concernant votre relation avec Nicolas, votre partenaire pendant quatre ans sont à ce point laconiques, lacunaires et émaillées de contradictions relativement importantes entre votre première et votre deuxième audition qu'elles ne permettent pas au Commissariat général d'établir les différents faits que vous allégez. Le Commissariat général constate également l'absence d'explications permettant de justifier cette carence d'éléments relatifs à votre vécu homosexuel.

En effet, vous déclarez que Nicolas est votre premier partenaire masculin et dont vous dites avoir été amoureux (Rapport II, p. 6). Pourtant, il y a lieu de constater que vous êtes plus qu'avare d'informations lorsque vous êtes convié à parler de sa personnalité ainsi que des moments clés de votre relation qui, malgré les interruptions, a néanmoins duré entre deux et quatre années car selon les auditions, votre relation commence en 2005 ou en 2006 pour s'achever ou en 2008 ou en 2009. Soulignons d'emblée les difficultés que vous rencontrez à donner des informations d'ordre général le concernant. A la question de donner son âge, vous répondez qu'il aurait une quarantaine d'années, sans pouvoir être plus précis : vous oscillez entre quarante-cinq et quarante-huit ans (Rapport I, p. 20 ; Rapport II, p. 7). Vous déclarez que Nicolas est grec mais vous affichez un certain doute, arguant qu'il pourrait tout aussi bien être de nationalité italienne (Rapport II, p. 4). Enfin, et alors que vous affirmez avoir vécu ensemble durant sept mois, les périodes que vous donnez sont contradictoires au moment où vous déclarez commencer à sortir ensemble. Vous allégez avoir débuté votre relation en mai 2005 (Rapport II, p. 3) alors que questionné sur votre emménagement, vous parlez de mars 2005 jusqu'à septembre 2005 en Crète (Rapport II, p. 3 et 4) ou de 2006 à 2008 (Rapport I, p. 12). Le Commissariat général peut comprendre que la chronicité des évènements puisse vous échapper à l'occasion, or cette difficulté traverse l'ensemble de vos déclarations. Relevons également que vous donnez deux explications différentes à la fin de votre emménagement à deux. Lors de la première audition, vous expliquez avoir été arrêté lors d'une bagarre et faute de titre de séjour valable, vous auriez été renvoyé en Albanie (Rapport I, p. 10). Lors de votre deuxième audition, votre explication est tout autre : Nicolas a dû

retourner en Italie car l'argent commençait à manquer. De ce fait, vous seriez rentré en Albanie (Rapport II, p. 4).

De même vous êtes peu loquace quant à votre rencontre et à la manière dont votre relation amicale se transforme en relation amoureuse. Vous vous limitez à raconter l'avoir vu à Sarandë, sur la plage, en 2006 (Rapport I, p. 11; Rapport II, p. 6). Ensuite, vous vous seriez rendu en Crète où vous auriez véritablement fait sa connaissance. Interpellé quant à ce moment où vous sortez ensemble, vous répondez, je cite «On s'est rencontré en Crète et on a commencé une relation » sans ajouter d'autres commentaires sur le début de votre relation ou comment les choses s'enchaînent (Rapport II, p. 6).

En outre, si vous pouvez donner le nom de certains de ses amis homosexuels et précisez que vous fréquentiez cette communauté lors de vos passages en Grèce et en Crète (Rapport II, pp. 4 et 7), vous êtes pourtant en peine soit de citer des lieux où vous prétendez par ailleurs être passé à de nombreuses reprises ou alors vous avez des difficultés à les situer (Rapport II, p. 8). En outre, interpellé quant à savoir s'il existe ou non un quartier homosexuel à Héraklion ainsi qu'à Athènes, les villes grecques que vous avez fréquentées, une fois de plus vos réponses restent vagues et approximatives. Vous parlez de bars mais ne pouvez préciser dans quel endroit de la ville ces bars se situent exactement (Rapport II, p. 8). Enfin, convié à parler des activités que vous aviez avec Nicolas, vous mentionnez avoir été au cinéma et à la plage régulièrement, avoir fait l'amour dans la voiture et être beaucoup sorti au restaurant au début de votre relation (Rapport II, p. 7). Or, et alors qu'il vous a été à plusieurs reprises rappelé l'importance de donner un maximum d'informations lors des deux entretiens, vous n'avancez que des événements généraux sans pour autant parvenir à refléter des moments marquants partagés à deux. De même, votre description de la personnalité de Nicolas se limite à son humour (Rapport II, p. 6).

*Concernant votre séropositivité, vous expliquez en prendre connaissance dans le courant de l'année 2008 lors de votre première audition (Rapport I, p. 10) et en 2006 lors de la deuxième (Rapport II, p. 5), ce qui est pour le moins interpellant. Pourtant, vous poursuivez en affirmant en avoir parlé à Nicolas en 2007 (Rapport II, p. 5). Cependant, convié à expliquer comment cette discussion s'est déroulée et à quelles réactions une telle nouvelle a donné lieu dans le chef de ce dernier, vos explications se limitent à dire qu'il était triste et qu'il vous a réconforté en expliquant qu'il connaissait d'autres amis dans le même cas (*Ibidem*). Cependant, vous ne dites absolument rien de l'effet que cette nouvelle a eu sur lui et quelles conséquences la révélation de votre état a pu avoir sur votre relation, si ce n'est que vous vous êtes séparé en fin de compte. Qui plus est, et alors que vous affirmez que Nicolas est la première personne avec qui vous avez eu des relations sexuelles, vous ne semblez pas certain d'avoir été infecté par lui, ce qui semble pour le moins surprenant (Rapport I, pp. 13 ; Rapport II, pp. 5 et 6). Vous avancez que les médicaments que vous avez commencé à prendre vous faisaient penser aux siens, mais vous n'avez pu vérifier, arguant qu'il les aurait par la suite cachés (Rapport II, p. 6). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général s'étonne que vous ne puissiez être plus prolixe quant à cet épisode crucial de votre vie.*

Il en va de même quant à l'évocation de votre vécu homosexuel. Dans un premier temps, vous expliquez être sorti avec des filles afin de faire bonne figure sans que cela ne vous procure aucun plaisir (Rapport I, pp. 13 et 14). Vous revenez aussi sur les deux relations avec des partenaires féminines que vous auriez vécues mais vous stipulez n'avoir jamais pu aller jusqu'au bout sexuellement avec ces deux filles (Rapport I, p. 14). Il s'agissait pour vous de donner le change à votre famille (Rapport I, p. 20) car vous n'avez jamais ressenti de sentiment vis-à-vis des filles et des femmes en général (Rapport I, pp. 13, 19 et 20 ; Rapport II, p.). Pourtant, invité à en dire plus sur la découverte et le cheminement intérieur sur votre attirance pour les hommes, vous ne faites pas de commentaires supplémentaires. Vous vous contentez de dire avoir aimé cela quand vous y avez été confronté avec Nicolas en Grèce (Rapport I, p. 6), alors qu'avant cette relation, cette attirance vous effrayait (Rapport I, p. 14). Tout au plus confiez-vous avoir au début rêvé de relation sexuelle avec un garçon de votre connaissance (Rapport II, p. 11). Vous ne détailliez pas plus ce qui vous conduit à prendre conscience de votre orientation sexuelle. A aucun moment vous n'avez pu être capable d'exprimer clairement la découverte de votre homosexualité autrement qu'en spécifiant ne rien ressentir pour les femmes (Rapport I, p. 12). Vos propos révèlent en cela un manque flagrant de vécu et ne parviennent pas à convaincre le Commissariat général de l'authenticité de vos déclarations.

Quant à la révélation de votre homosexualité et les conséquences qui en découlent, le Commissariat général peine à comprendre les raisons qui vous ont poussé à révéler votre secret à cet ami de longue date, que vous présentez d'abord par les termes « copain du quartier » (Rapport I, p. 5, ; Rapport II, pp. 9 et 10). D'autant plus que vous savez que l'homosexualité est condamnée par la société albanaise

dans son ensemble mais non d'un point de vue pénal (Rapport I, p. 16 ; Rapport II, pp. 8 et 9). Ce faisant, il semble peu crédible que vous n'ayez pas eu conscience des risques pris en partageant ce secret, à savoir être marginalisé par votre communauté. Le Commissariat général est donc d'autant plus surpris quand vous relatez avoir fait part de votre séropositivité à des cousins en 2009 (Rapport I, p. 11), alors même que vos premières révélations vous ont conduit à être marginalisé et esseulé. Le Commissariat général peine à croire que vous réitériez l'expérience à propos de votre séropositivité. Notons également qu'interpellé sur ces doubles révélations, vous ne pouvez donner aucune explication cohérente à votre comportement ni aucune raison ayant motivé une telle prise de risque (Rapport I, p. 9). Signalons enfin que malgré le fait que votre situation est découverte aux alentours de l'année 2009 et que vous exprimez déjà à cette époque votre désir de partir (Rapport I, pp. 8 et 10), vous restez encore installé dans la maison de vos parents jusqu'en avril 2013 au prétexte que vous n'aviez pas les moyens de quitter l'Albanie avant (Rapport I, p. 8) et ce, alors que vous aviez précédemment effectué de nombreux aller-retours entre l'Albanie et la Grèce. Un tel délai entre le commencement de vos problèmes et votre départ, à savoir quatre ans, jette le doute sur la crédibilité de vos propos relatifs aux problèmes rencontrés à Shkodër ainsi qu'à leur gravité. Notons au surplus que si vous dites avoir été maltraité, vous reconnaissiez qu'à une seule reprise, on vous aurait jeté des pierres (Rapport I, p. 11 ; Rapport II, p. 10). Cependant, si vous avez fait état de menaces de mort lors de votre déclaration à l'Office (Questionnaire CGRA complété le 6 mai 2013, p. 5), il s'avère que vous le supposez car vous vous dites haï par toutes les personnes qui vous connaissent (Rapport I, p. 12).

Au vu de l'absence majeure de réponses convaincantes à des questions vous invitant à vous exprimer sur votre ressenti et sur votre vécu par rapport à votre orientation sexuelle et par rapport à votre relation avec votre compagnon allégué durant quatre années, éléments fondamentaux de votre demande d'asile ; le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'établir le bien-fondé de ces éléments, et partant, de vos craintes de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou du risque réel de subir des atteintes graves selon la loi sur la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents médicaux que vous présentez viennent attester de votre séropositivité et de votre état physique général. Cependant, ces documents ne renseignent en aucune façon sur la manière dont vous avez contracté le virus HIV. En cela, ils ne peuvent invalider la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation du principe de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle invoque un second moyen pris de la violation de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'octroyer au requérant le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à la requête un article daté du 30 juillet 2009 et intitulé « mariage gay : l'Albanie avant la Grèce et l'Italie »

5. Question préalable

En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Partant, le moyen est inopérant sur ce point.

6. Discussion

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette, en substance, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.5. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

6.5.1. Au fond, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et notamment ceux relatifs à la relation amoureuse du requérant avec [N], et ce compte tenu des contradictions relevées ainsi que du caractère laconique et lacunaire émaillant l'ensemble de son récit. De même, le motif relatif à l'évocation de son vécu homosexuel, ainsi que celui relatif à l'absence de crédibilité des faits qui ont mené le requérant à avouer sa prétendue orientation sexuelle, ainsi que sa maladie à son entourage, et donc les conséquences qui en découlent se vérifient également à la lecture du dossier administratif. Par conséquent, il appert que la partie défenderesse remet valablement en cause la relation que le requérant a déclaré avoir entretenue avec [N], ainsi que son orientation sexuelle.

6.5.2. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

6.5.3. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.5.4. En effet, les divergences apparues entre les déclarations successives du requérant quant à la date où sa relation avec [N] a débuté, a pris fin et quant à l'explication qu'il fournit relativement à la fin de leur vie commune en Grèce, se vérifient à la lecture des informations versées au dossier. La partie défenderesse démontre également de manière pertinente que les propos du requérant sont, à ce point, lacunaires et laconiques relativement à la description que le requérant fait de sa relation avec [N] et qui, combiné aux contradictions relevées ci-dessus, empêchent de tenir celle-ci pour établie.

6.5.5. Quant à l'évocation du vécu homosexuel du requérant, l'inconsistance de ses dépositions, et son incapacité à s'exprimer clairement sur la découverte de son orientation sexuelle, empêchent de tenir cet événement comme étant réellement vécu.

6.5.6. S'agissant de la révélation de son homosexualité et de sa séropositivité, il apparaît peu crédible que le requérant ait pris un tel risque alors qu'il avait conscience que l'homosexualité est condamnée par la société albanaise et savait donc qu'en révélant son orientation sexuelle, il risquait d'être marginalisé par sa communauté. De même, il apparaît peu crédible que le requérant ait fait part de sa séropositivité à ses cousins en 2009, alors que ses premières révélations l'avaient déjà conduit à être marginalisé. En tout état de cause, il apparaît peu crédible que le requérant qui a déclaré avoir rencontré des problèmes en raison de son homosexualité ait attendu quatre ans avant de fuir son pays et alors même qu'il avait précédemment effectué de nombreux aller-retour entre l'Albanie et la Grèce.

6.6. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision en démontrant que ni les dépositions du requérant ni les pièces qu'il produit ne permettent d'établir les craintes dont ils font état.

6.7. Les explications avancées en termes de requête n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature apporter au du récit produit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.7.1. En effet, elle ne développe aucun moyen convaincant susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

6.7.2. Ainsi, la partie requérante soutient en termes de requête qu'en raison de sa fragilité mentale et de son éducation « *le requérant était particulièrement mal à l'aise à l'occasion de son audition* » (requête p.5) et postule que l'agent traitant aurait dû être « *plus au fait du climat albanais et de l'homosexualité* » (requête p.6) et cite à cet égard un article Internet daté du 30 juillet 2009 et intitulé « mariage gay : l'Albanie avant la Grèce et l'Italie » qui fait état d'intolérance, de violences physiques et psychologiques ainsi que des discriminations à l'égard des personnes homosexuelles.

6.7.3. Elle réfute ensuite l'analyse de la partie défenderesse et considère que « *si l'on tient compte de la personnalité du requérant, les propos qu'il apporte sont clairs, précis et détaillés* » (requête p.6) et que « *le CGRA ne tient pas compte des nombreux éléments invoqués par le requérant, des nombreux détails fournis et ne précise pas quelle sorte de précisions il pourrait fournir pour emporter la conviction de l'interrogateur* » (requête p.7)

6.7.4. Concernant l'orientation sexuelle alléguée du requérant, le Conseil relève que dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il revient, en premier lieu, à l'autorité administrative ou au juge saisi de l'affaire d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où il se prononce. Cette appréciation délicate s'opère en fait, et ce, en tenant compte du vécu personnel et individuel de chaque demandeur dans les sphères suivantes : l'identification personnelle à une orientation sexuelle, le vécu pendant l'enfance, la prise de conscience et l'expression de cette orientation, la 'non-conformité' aux préceptes de sa culture, de la société et de sa famille, la qualité des relations familiales, les relations amoureuses et sexuelles, le vécu au sein de la communauté homosexuelle ainsi que, le cas échéant l'influence de la religion. Cette analyse doit également tenir compte du contexte prévalant dans le pays d'origine du demandeur.

En l'espèce, le Conseil estime qu'en remettant en cause la relation amoureuse que le requérant a entretenue avec [N.], en constatant le manque de consistance de ses propos relatifs à son vécu homosexuel, la manière dont le requérant a avoué son homosexualité ainsi que sa séropositivité à son entourage, et ce, en tenant particulièrement compte du contexte culturel albanaise, la partie défenderesse a valablement pu considérer que les craintes alléguées par le requérant ne sont pas établies.

6.7.5. De plus, le Conseil observe qu'en se limitant à de simples explications contextuelles et factuelles pour justifier les contradictions relevées par la partie défenderesse ainsi que le caractère laconique et lacunaire de ses propos, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de sa relation amoureuse et plus généralement de son orientation sexuelle, et ainsi de conférer à son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

6.8. Quant à la situation des homosexuelles en Albanie, le Conseil estime que cette question est en l'espèce sans pertinence, l'orientation sexuelle du requérant ayant été remise en cause. Partant le document Internet joint à la requête introductory d'instance et s'y rapportant n'infirme en rien les conclusions de la décision attaquée.

6.9. Concernant les documents médicaux figurant dans le dossier administratif, le Conseil fait bien l'examen de ces pièces, examen qui n'est pas valablement contre argumenté par la partie requérante.

6.10. Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

6.11. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Albanie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.13. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

6.14. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Albanie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite à titre infinité subsidiaire, le renvoi de la décision attaquée afin de procéder à une enquête complémentaire. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. L. QUELDERIE

S. PARENT